**JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL**

En application de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Je soussigné** *(nom, prénom, fonction du responsable de la structure ou du service)*

certifie que la personne désignée ci-après doit se déplacer entre son domicile et le ou les lieux d’exercice de son activité professionnelle ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions à Université de Paris entre 19h00 et 6h00.

Nom : «Nom»

Prénom : «Prénom»

Date de naissance : «Date\_de\_naissance»

Adresse du domicile : «Adresse\_du\_domicile»

Nature de l’activité professionnelle : «Nature\_de\_lactivité\_professionnelle»

Lieu d’exercice de l’activité professionnelle : «Lieu\_dexercice»

Trajet de déplacement : «Trajet\_de\_déplacement»

Moyen de déplacement : «Moyen\_de\_déplacement»

Durée de validité du document : «Durée\_de\_validité»

(Nom et cachet de l’employeur) Fait à Paris, le 3 mai 2021,

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

1. Ce document, établi par l’employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d’un salarié, qu’il s’agisse :
   * du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l’exige :
   * des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l’employeur.
2. Il n’est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l’attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l’attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.
3. Indiquer tous les lieux d’exercice de l’activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l’avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).
4. La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l’employeur. Il n’est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l’organisation du travail mise en place par l’employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.